DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES VILLE DE CERET

ARRETE N°655/2025 ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ANNULE ET REMPLACE ARRETE 626-2025

Rue de la République Le 18 juin 2025

A l'occasion de travaux de coulage d'une dalle bêton

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chape Roussillon, domiciliée 13 rue de Munich, 66000 Perpignan, pour des travaux de coulage d'une dalle en bêton le 18 juin 2025, au 52 rue de la République à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1:-Le mercredi 18 juin 2025 de 8h00 à 12h00,

-Rue de la République, du numéro 52 jusqu'à la fontaine (plan ci-joint),

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

- -La circulation sera fermée sur toute cette partie,
- -Les riverains seront autorisés à sortir par la rue Louis Blanc en contre-sens, (voir plan ci-joint)

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par la Police Municipale

ARTICLE 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

<u>ARTICLE 4 :</u> Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

<u>ARTICLE 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre juin deux-mille-vingt-cinq.

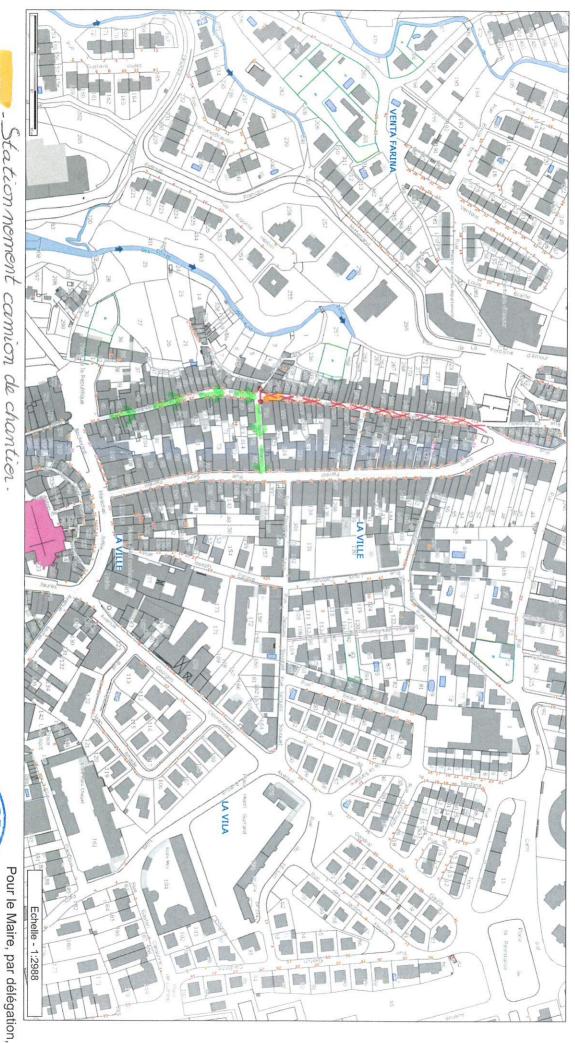
Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



PLAN ANNEXE ARRETE 655-2025



station mement camion de chantier.

Circulation et stationnement interdit le 18 prin de 8400 à 12400. Sortie des Riverains à

contre-sens autorisée.

Denis DUNYACH Adjoint délégué